



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :

- Délibération n° 02-2013/APS du 11 janvier 2013

M2

DELIBERATION

n° 42-89/APS du 14 novembre 1989

précisant les modalités d'application de la délibération n°9-89/APS du 21 juillet 1989 et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la Province sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

- **VU** la délibération n°9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la Province sud, notamment en son article 1^{er}, 3^{ème} alinéa et en son article 2,

A adopté en sa séance du 14 novembre 1989, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

-Délibération n° 09-2006/APS du 30 mars 2006

-Délibération n° 19-2010/APS du 22 juillet 2010

ARTICLE 1 -

Modifié par délib n° 09-2006/APS du 30/03/2006, art.1

Modifié par délib n° 19-2010/APS du 22/07/2010, art.1

Sont réputés emplois spécifiques aux termes de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la délibération n°9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud :

- les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint ainsi que ceux de directeur de service de la province et de **délégué aux risques majeurs** ;
- les emplois de cabinet et notamment celui de Directeur de cabinet, celui de Chef de cabinet, ceux d'attaché de cabinet, de conseiller spécial et de chargé de mission auprès des Président et Vice-Présidents de la Province ;
- les emplois requérant une haute technicité ou une compétence particulière justifiée par la possession de diplôme (s) ou l'obtention d'un grade, mais n'ayant pas d'équivalents dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 -

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.